

Le rapport doit, en plus de satisfaire aux exigences des articles 4 à 5.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r.6), contenir une description de la méthode d'évaluation de l'actif utilisée.

#### SECTION IV

##### DURÉE DE L'APPLICATION DES MESURES D'ALLÈGEMENT

**8.** Les dispositions du présent règlement cessent de s'appliquer à l'égard d'un régime de retraite à la première des dates suivantes :

1° celle de la première évaluation actuarielle qui montre que le régime est solvable;

2° celle fixée dans un écrit donnant instruction d'en terminer l'application à une date déterminée qui doit correspondre à celle de la fin d'un exercice financier du régime. L'instruction doit être donnée, selon le cas, par l'une des personnes désignées à l'article 2;

3° celle de la fin du premier exercice financier du régime ayant débuté après le 31 décembre 2014.

#### SECTION V

##### DISPOSITIONS FINALES

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2013.

60621

Gouvernement du Québec

### Décret 1176-2013, 13 novembre 2013

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

#### Régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

— Financement  
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime

ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 39.1, du suivant :

« **39.2.** L'employeur partie à un régime de retraite ou, dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi, l'ensemble des employeurs qui y sont parties peut, par écrit, donner instruction au comité de retraite qui administre le régime que soient réduites de 50 % les mensualités établies conformément à l'article 141 de la Loi qui satisfont aux conditions suivantes :

1° elles deviennent dues après le 31 décembre 2013 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016;

2° elles sont relatives à un déficit actuariel technique déterminé lors d'une évaluation actuarielle complète du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2008 et antérieure au 31 décembre 2015.

Le comité de retraite qui reçoit une instruction visée au premier alinéa doit, dans les meilleurs délais, en informer la Régie en lui transmettant par écrit les renseignements suivants :

1° la date à laquelle le comité de retraite a reçu l'instruction;

2° le montant, à la date de l'évaluation actuarielle qui le détermine, du déficit actuariel technique auquel se rapportent les mensualités visées par l'instruction;

3° la date de cette évaluation actuarielle et la date de la fin de la période d'amortissement de ce déficit telle que déterminée conformément à l'article 142 de la Loi;

4° les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre, établies conformément à l'article 141 de la Loi et au présent article, devenant dues quant à ce déficit jusqu'au 31 décembre 2015 et par la suite.

Tout rapport relatif à une évaluation actuarielle qui détermine un déficit actuariel auquel se rapportent des mensualités visées par l'instruction doit également contenir ces renseignements.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 120 de la Loi, si un tel rapport était déjà transmis à la Régie, il est réputé modifié par l'écrit prévu au deuxième alinéa, et ce, à la date de la réception de l'instruction par le comité de retraite.»

**2.** L'article 42.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Dans le cas où l'instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue à l'article 39.2, la cotisation d'équilibre déterminée pour cet exercice financier relativement au déficit actuariel technique est réputée être 50 % de cette cotisation établie par ailleurs »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « à l'article 39.1 » par « aux articles 39.1 ou 39.2 ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2013.

60622

Gouvernement du Québec

## Décret 1177-2013, 13 novembre 2013

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

### Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS